

PRIME D'INTERRESSEMENT

Le 4 mai 2012, le ministre de la Fonction Publique François Sauvadet a annoncé la publication au JO de deux décrets relatifs à la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics, à l'instar de ce qui avait été établi pour les services de l'Etat en septembre 2011.

Cette prime se présente comme une rémunération supplémentaire des agents publics qui vient s'ajouter au régime indemnitaire.

Elle a vocation à être versée à l'ensemble des agents ayant atteint, sur une période de douze mois consécutifs, les objectifs fixés au service ou au groupe de services auquel il appartient.

Le premier décret précise les modalités d'attribution et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective (condition de présence effective des agents, possibilité de cumul avec toute autre indemnité à l'exception des indemnités rétribuant une performance collective).

Le second décret établit le plafond annuel de la prime à 300 euros.

Mode d'emploi :

- L'organe délibérant vote la liste des services pouvant bénéficier de la prime d'intéressement collectif
- Il détermine, après avis du comité technique, les objectifs à atteindre et les indicateurs retenus pour la période de douze mois consécutifs
- Il fixe le montant de la prime (dans la limite du plafond maximal déterminé par arrêté ministériel et fixé à 300 euros par an et par agent d'un même service)
- Il constate, au terme de la période et après avis du comité technique, si les résultats fixés ont été atteints

Le bénéfice de la prime est subordonné, pour chaque agent, à la justification d'une durée de présence effective dans le service d'au moins 6 mois pendant la période de référence de 12 mois consécutifs.

Certaines périodes de congés sont prises en compte comme une période de présence effective pour le versement de la prime :

- les congés annuels
- de maladie ordinaire
- liés à la réduction du temps du travail
- pris au compte du compte épargne-temps
- de maternité ou pour adoption
- de paternité
- congés pour accident de service, du travail ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions
- congés pour formation syndicale et autorisations d'absence ou décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical
- périodes de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Les services accomplis à temps partiel ou à temps non complet sont pris en compte comme des services accomplis à temps plein.

En cas d'insuffisance caractérisée dans la manière de servir, un agent peut être exclu du bénéfice de la prime d'intéressement à la performance collective.

Références

- *Décret n°2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics*
- *Décret n°2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics*

